

- 2) Dans l'hypothèse où ces dispositions devraient être interprétées comme imposant une période de référence glissante, la possibilité ouverte par l'article 17 de déroger au *b* de l'article 16 est-elle susceptible de concerner, non seulement la période de référence, mais aussi son caractère glissant?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 19 avril 2018 — UPM  
France / Premier ministre, Ministre de l'Action et des Comptes publics**

**(Affaire C-270/18)**

(2018/C 211/22)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* UPM France

*Parties défenderesses:* Premier ministre, Ministre de l'Action et des Comptes publics

**Questions préjudicielles**

- 1) Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 5 de l'article 21 de la directive <sup>(1)</sup> doivent-elles être interprétées en ce sens que l'exonération dont elles autorisent les États membres à faire bénéficier les petits producteurs d'électricité, pour autant qu'ils taxent les produits énergétiques utilisés pour produire cette électricité, peut résulter d'une situation, telle que celle qui a été décrite au point 7 de la présente décision pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pendant laquelle la France, comme l'y autorisait la directive, n'avait pas encore instauré la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité ni, par voie de conséquence, d'exonération de cette taxe en faveur des petits producteurs?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, comment les dispositions du a) du paragraphe 1 de l'article 14 de la directive et celles du troisième alinéa du paragraphe 5 de son article 21 pour les petits producteurs qui consomment l'électricité qu'ils produisent pour les besoins de leur activité doivent-elles être combinées? Notamment, impliquent-elles une taxation minimale résultant soit de la taxation de l'électricité produite avec exonération du gaz naturel utilisé, soit d'une exonération de taxe sur la production d'électricité, l'État étant alors tenu de taxer le gaz naturel utilisé?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51).